
**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 14 MAI 2025**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le quatorzième jour de mai deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur, M. Réal Ryan, préfet suppléant et maire de Noyan et les conseillers régionaux suivants:

M. Yves Barrette, Saint-Alexandre, M. Serge Beaudoin, Clarenceville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville, M. Raymond Paquette, Venise-en-Québec et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Mélanie Dufresne, conseillère régionale.

Substitut : M. Éric Lachance pour M. Sylvain Raymond, Saint-Blaise-sur-Richelieu.

Absences motivées : Mme Andrée Bouchard, préfète et mairesse de Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Denis Thomas, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence de M. Réal Ryan, préfet suppléant en tenant compte que M. Jacques Lavallée assumera la présidence au point 7.5.

Également présentes : Mme Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier de même que Mme Cynthia Gagnon, dga - Gestion du territoire.

1. Ordre du jour et présidence

1.1. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

M. Réal Ryan, préfet suppléant et maire de la municipalité de Noyan, déclare qu'il se retirera des discussions relatives au point 7.5 considérant la situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt dans laquelle il se trouve;

EN CONSÉQUENCE;

17591-25

Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- Ajout du point 3.1.1.2 : Henryville - Règlement 231-2025;
- A PARTE : Nomination d'un président;
- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

1.2. Nomination d'un président d'assemblée pour le point 7.5

CONSIDÉRANT l'absence de Mme André Bouchard, préfète, et la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts de M. Réal Ryan pour le point 7.5 de l'ordre du jour du 14 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE;

17592-25 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne,

IL EST RÉSOLU:

DE procéder à la nomination de M. Jacques Lavallée, maire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, afin qu'il préside la séance pour le point 7.5 de l'ordre du jour.

ADOPTÉE

2. Adoption du procès-verbal

17593-25 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 9 avril 2025 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 2 » des présentes.

ADOPTÉE

3. URBANISME

3.1. Schéma d'aménagement et de développement

3.1.1. Avis techniques

3.1.1.1. Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Règlement 2351

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2351 par le conseil de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

17594-25 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2351 adopté par le conseil de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2025-05-14

3.1.1.2. Municipalité d'Henryville - Règlement 231-2025

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 231-2025 par le conseil de la Municipalité d'Henryville et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

17595-25

Sur proposition de la conseillère régionale Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 231-2025 adopté par le conseil de la Municipalité d'Henryville puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

3.2. Urbanisme - Divers

3.2.1. Comité consultatif agricole (CCA) - Nominations

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'UPA de la Montérégie a transmis, le 18 mars 2025, la liste des membres pouvant siéger au sein du comité consultatif agricole de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole (CCA) de la MRC du Haut-Richelieu doit comprendre un représentant des citoyens, lequel est identifié en 2025 par les représentants de la municipalité de Saint-Valentin;

CONSIDÉRANT la résolution 17509-25, laquelle désigne, à titre de membres du CCA représentant la MRC, Mme Andrée Bouchard préfète, M. Réal Ryan préfet suppléant, Mme Suzanne Boulais, M. Mario van Rossum, M. Martin Thibert et M. Yves Barrette;

EN CONSÉQUENCE;

17596-25

Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

DE DÉSIGNER les membres non élus du CCA pour le terme 2025-2026, à savoir : M. Sébastien Robert, Mme Mélanie Massicotte, M. Johan Van Hyfte, M. Mathieu Guertin et M. Florent Raymond pour la Fédération de l'UPA de la Montérégie de même que M. Dominique Ribière à titre de représentant des citoyens;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4. FONCTIONNEMENT

4.1. Finances

4.1.1. Liste de comptes

CONSIDÉRANT la liste de comptes déposée sous la cote « document 4.1.1 » des présentes;

PV2025-05-14

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

17597-25 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes déposée sous la cote « document 4.1.1» totalisant un montant de 4 310 813,84 \$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

4.1.2. Règlement 577 - Adoption

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) (C.M.) prévoit l'obligation d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, lesquels peuvent être conclus de gré à gré tout en prévoyant des mesures assurant, dans la mesure du possible, la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis de motion le 12 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 577 relatif à la gestion contractuelle a été déposé simultanément à l'avis de motion;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE;

17598-25 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'ADOPTER le règlement 577 relatif à la gestion contractuelle lequel remplace le règlement 552 et ses amendements, le tout tel que déposé sous la cote "doc 4.1.2" des présentes.

ADOPTÉE

4.1.3. FQM assurances - Portefeuille d'assurances 2025-2026

CONSIDÉRANT la proposition du Fonds d'assurance des municipalités du Québec visant le renouvellement du portefeuille d'assurances de la MRC du Haut-Richelieu pour le terme 2025-2026, le tout pour un montant de 78 370,80 \$ (tx. incl.);

EN CONSÉQUENCE;

17599-25 Sur proposition du conseiller régional M. Serge Beaudoin,
Appuyée par le conseiller régional M. Raymond Paquette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

PV2025-05-14

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le renouvellement du portefeuille d'assurances détenu auprès du Fonds d'assurance des municipalités du Québec pour le terme 2025-2026 à raison d'une prime de 78 370,80 \$, taxe de vente du Québec de 9% incluse;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5. GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1. Compo Haut-Richelieu inc. - Offre de financement de la BNC

CONSIDÉRANT QUE la Banque Nationale du Canada est disposée à conserver le cautionnement existant pour Compo-Haut-Richelieu inc. au montant de 20 400 000\$ en indiquant que malgré le montant initial de ce dernier, le montant maximal qui pourra être réalisé par la BNC sur ce cautionnement sera limité à 5 400 000\$ pour la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE le cautionnement existant signé par la MRC est valide pour garantir les obligations résultant du nouveau crédit mis à la disposition de Compo-Haut-Richelieu inc.;

CONSIDÉRANT QUE Compo Haut-Richelieu inc. a reçu une offre de financement de 9M \$ de la Banque Nationale du Canada;

CONSIDÉRANT QUE ce cautionnement a antérieurement reçu toutes les autorisations requises;

EN CONSÉQUENCE;

17600-25

Sur proposition de la conseillère régionale Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Raymond Paquette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu consent à la diminution du cautionnement existant de 20 400 000 \$ à 5 400 000 \$ en faveur de la Banque Nationale du Canada;

D'AUTORISER l'intervention de la MRC et les signatures requises à l'offre de financement soumise pour le nouveau financement de 9M\$.

ADOPTÉE

6. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE

6.1. Modification du SCRI - Résolution d'intention

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRI) de troisième génération de la MRC du Haut-Richelieu, ayant reçu l'attestation de conformité par le ministre de la Sécurité publique le 24 janvier 2025, est entré en vigueur le 14 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (Orientations) ont été publiées dans la Gazette officielle du Québec le 5 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la Sécurité Incendie, l'autorité régionale doit procéder à la modification de son schéma en fonction de ces nouvelles Orientations entre autres afin de bénéficier d'allègements y figurant;

EN CONSÉQUENCE;

17601-25 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par la conseillère régionale Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu informe le ministère de la Sécurité publique à l'effet qu'il débutera les travaux relatifs à une modification du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

ADOPTÉE

7. COURS D'EAU

7.1. Rivière du Sud, branche 52 - Henryville, Sainte-Anne-de-Sabrevois et Saint-Sébastien - Entente intermunicipale

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu détient la compétence exclusive sur l'ensemble des cours d'eau de son territoire, telle que définie à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la LCM prévoit la possibilité qu'une entente intermunicipale peut être conclue entre la MRC du Haut-Richelieu et la municipalité d'Henryville en vue de confier à cette dernière l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la Loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Henryville doit procéder à des travaux de réfection de la canalisation existante et de ponceaux de voies publiques, le tout relevant de sa juridiction;

EN CONSÉQUENCE;

17602-25 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER la conclusion d'une entente intermunicipale relative à la gestion des travaux dans une portion de la branche 52 de la Rivière du Sud;

D'AUTORISER Mme Andrée Bouchard, préfète ou en son absence, le préfet suppléant et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer ladite entente;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

7.2. Cours d'eau Brosseau, branches 7 et 8 - Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Cyprien-de-Napierville et Saint-Jean-sur-Richelieu - Entente intermunicipale

CONSIDÉRANT QU'une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente intermunicipale entre les MRC concernées;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont requis dans les branches 7 et 8 du cours d'eau Brosseau situé sur le territoire des municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Cyprien-de-Napierville et Saint-Jean-sur-Richelieu;

PV2025-05-14

CONSIDÉRANT la volonté des MRC du Haut-Richelieu et Jardins-de-Napierville de conclure une entente intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE;

17603-25 Sur proposition du conseiller régional M. Éric Lachance,
Appuyée par la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu sollicite l'accord de la MRC des Jardins-de-Napierville pour la conclusion d'une entente intermunicipale ayant pour objet de confier à la MRC du Haut-Richelieu l'exercice de la compétence relative aux travaux requis dans les branches 7 et 8 du cours d'eau Brosseau;

QU'advenant l'accord de la MRC des Jardins-de-Napierville, le conseil autorise la signature de telle entente par Mme Andrée Bouchard, préfète, ou en son absence, le préfet suppléant et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;

DE rescinder la résolution 17422-24;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.3. Rivière des Iroquois, branche 3 - Saint-Jean-sur-Richelieu - Autorisation à procéder aux travaux nécessaires et nomination

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement dans la Rivière des Iroquois, branche 3 située en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 4 avril 2025;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme ALPG consultants inc. signée le 23 septembre 2024 de même que le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 24-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

17604-25 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence, le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à retenir les services de la firme ALPG consultants inc. afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans la Rivière des Iroquois, branche 3 située en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le cas échéant, préparer toute demande d'autorisation auprès des ministères de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de Pêches et Océans Canada, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence, le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, soit autorisé à signer la demande d'autorisation;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans

le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.);

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.4. Cours d'eau Albert-Gamache - Saint-Valentin et Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

7.4.1. Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Saint-Valentin le 26 février 2025 et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Albert-Gamache, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Albert-Gamache est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

17605-25

Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Albert-Gamache situé sur le territoire des municipalités de Saint-Valentin et Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Albert-Gamache débiteront au chaînage 1+950 jusqu'au chaînage 3+925, soit sur une longueur d'environ 1 975 mètres sur le territoire des municipalités de Saint-Valentin et Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 24-030-022_VF01 datés du 28 mars 2025, du devis 24-030-022 daté du 31 mars 2025, le tout signé et scellé par M. Julien Bouchard, ingénieur au sein de la firme Groupe PleineTerre inc., de même que conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en

quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

Cours d'eau Albert-Gamache	%
Saint-Valentin	98,34 %
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1,66 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes:

Cours d'eau Albert-Gamache

Du début des travaux (1+950) jusqu'au chaînage 2+849

Hauteur libre : 1650 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 2+850 jusqu'au chaînage 3+918

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 3+919 jusqu'à la fin des travaux (3+925)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**7.4.2. Cours d'eau Albert-Gamache - Saint-Valentin et Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix
Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public intervenu via le SEAO pour les travaux nécessaires dans le cours d'eau Albert-Gamache situé en les municipalités de Saint-Valentin et Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT que les six (6) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 22 avril 2025;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Albert-Gamache est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

PV2025-05-14

17606-25 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Albert-Gamache à la firme Les Entreprises CJRM inc. le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans Canada;

QUE les travaux prévus dans le cours d'eau Albert-Gamache soient réalisés au montant total de 41 570,75 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 24-030-022 et daté du 21 avril 2025;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence, le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans le cours d'eau Albert-Gamache;

D'AUTORISER la firme Groupe PleineTerre inc., dûment mandatée, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Albert-Gamache et ce, par la firme Les Entreprises CJRM inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

M. Réal Ryan, préfet suppléant et maire de la municipalité de Noyan, se retire des discussions et quitte la salle considérant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve. M. Jacques Lavallée assume la présidence de la réunion pour le point 7.5.

7.5. Cours d'eau Little Creek, branches 8, 20 et 21 - Noyan

7.5.1. Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Noyan le 27 février 2024 et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Little Creek, branches 8, 20 et 21, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE les branches 8, 20 et 21 du cours d'eau Little Creek sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

17607-25 Sur proposition du conseiller régional M. Raymond Paquette,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette, M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de

conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve et étant sorti de la salle de délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 8, 20 et 21 du cours d'eau Little Creek situées sur le territoire de la municipalité de Noyan en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 8 du cours d'eau Little Creek débuteront au chaînage 0+040 jusqu'au chaînage 0+841, soit sur une longueur d'environ 801 mètres sur le territoire de la municipalité de Noyan;

Les travaux dans la branche 20 du cours d'eau Little Creek débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+002, soit sur une longueur d'environ 1 002 mètres sur le territoire de la municipalité de Noyan;

Les travaux dans la branche 21 du cours d'eau Little Creek débuteront au chaînage 0+470 jusqu'au chaînage 0+700, et reprendront du chaînage 1+100 jusqu'au chaînage 1+623, soit sur une longueur d'environ 753 mètres sur le territoire de la municipalité de Noyan;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 23-015-021_VF01 datés du 30 avril 2024 et du devis 23-015-021 daté du 31 mars 2025, le tout signé et scellé par M. Julien Bouchard, ingénieur au sein de la firme Groupe PleineTerre inc. de même que conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

Cours d'eau Little Creek, branches 8, 20 et 21	%
Noyan	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou

refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes:

Cours d'eau Little Creek, branche 8

Du début des travaux (0+040) jusqu'au chaînage 0+841

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Cours d'eau Little Creek, branche 20

Du début des travaux (0+000) jusqu'au chaînage 0+801

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 0+801 jusqu'à la fin des travaux (1+002)

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

Cours d'eau Little Creek, branche 21

Du début des travaux (0+470) jusqu'à la fin des travaux (1+623)

Hauteur libre : 750 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.5.2. Cours d'eau Little Creek, branches 8, 20 et 21 - Noyan - Octroi de contrat

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public intervenu via le SEAO pour les travaux nécessaires dans les branches 8, 20 et 21 du cours d'eau Little Creek situées en la municipalité de Noyan;

CONSIDÉRANT que les trois (3) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 22 avril 2025;

CONSIDÉRANT que les branches 8, 20 et 21 du cours d'eau Little Creek sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

17608-25

Sur proposition du conseiller régional M. Raymond Paquette, Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette, M. Réal Ryan, maire de la municipalité de Noyan, s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve et étant sorti de la salle de délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 8, 20 et 21 du cours d'eau Little Creek à la firme Dubuc Excavation inc. le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans Canada;

QUE les travaux prévus dans les branches 8, 20 et 21 soient réalisés au montant total de 95 742 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 23-015-022 daté du 16 avril 2025;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence, le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans les branches 8, 20 et 21 du cours d'eau Little Creek;

D'AUTORISER la firme Groupe PleineTerre inc., dûment mandatée, à faire procéder aux travaux requis dans les branches 8, 20 et 21 du cours d'eau Little Creek et ce, par la firme Dubuc Excavation inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

M. Réal Ryan, préfet suppléant et maire de la municipalité de Noyan, réintègre la salle du conseil et reprend son siège de même que la présidence de la réunion.

7.6. Petite rivière Bernier, branches 7 et 7C - Saint-Blaise-sur-Richelieu

7.6.1. Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Saint-Blaise-sur-Richelieu le 26 février 2025 et après examen au mérite du projet d'entretien des branches 7 et 7C de la Petite rivière Bernier, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE les branches 7 et 7C de la Petite Rivière Bernier sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

17609-25

Sur proposition du conseiller régional M. Éric Lachance,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 7 et 7C de la Petite rivière Bernier situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 7 de la Petite rivière Bernier débiteront au chaînage 3+200 jusqu'au chaînage 3+286, soit sur une longueur d'environ 86 mètres sur le territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

Les travaux dans la branche 7C de la Petite rivière Bernier débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+275 et reprendront du chaînage 1+200 jusqu'au chaînage 2+711, soit sur une longueur d'environ 1 786 mètres dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 24-065-031_VF01 et du devis 24-065-031 signés et scellés le 31 mars 2025 par M. Julien Bouchard, ingénieur au sein de la firme Groupe PleineTerre inc. de même que conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

<u>Branches 7 et 7C de la Petite rivière Bernier</u>	<u>%</u>
Saint-Blaise-sur-Richelieu	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Petite Rivière Bernier, branche 7C

Du début des travaux (0+000) jusqu'au chaînage 1+199

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent :1500 mm

Du chaînage 1+200 jusqu'à la fin des travaux (2+711)

Hauteur libre :1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent :1200 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.6.2. Petite rivière Bernier, branches 7 et 7C - Saint-Blaise-sur-Richelieu - Octroi de contrat

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public intervenu via SEAO pour les travaux nécessaires dans les branches 7 et 7C de la Petite rivière Bernier situées en la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que les six (6) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 22 avril 2025;

CONSIDÉRANT que les branches 7 et 7C de la Petite rivière Bernier sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu.

EN CONSÉQUENCE;

17610-25

Sur proposition du conseiller régional M. Éric Lachance,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 7 et 7C de la Petite rivière Bernier à la firme Excavation Infraplus inc. le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans Canada;

QUE les travaux prévus dans les branches 7 et 7C soient réalisés au montant total de 40 694,08 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 24-065-031 daté du 21 avril 2025;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence, le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans les branches 7 et 7C de la Petite rivière Bernier;

D'AUTORISER la firme Groupe PleineTerre inc., dûment mandatée, à faire procéder aux travaux requis dans les branches 7 et 7C de la Petite rivière Bernier et ce, par la firme Excavation Infraplus inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

8. VARIA

8.1. Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et greffier-trésorier dépose un document d'information à l'ensemble des membres soit :

Document 1) Conciliation bancaire pour la période " avril 2025 ";

Document 2) Fondation Santé Haut-Richelieu/Rouville : Remerciements à la MRC du Haut-Richelieu - projet Bâtir ensemble;

Document 3) MAMH : FRR - Volet 1;

PV2025-05-14

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à quelques réunions de travail au sein de Compo Haut-Richelieu Inc.;

M. Réal Ryan fait état de sa participation à l'assemblée générale annuelle de Compo Haut-Richelieu inc;

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

17611-25

Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 14 mai 2025.

ADOPTÉE

M. Réal Ryan
Préfet suppléant

M. Jacques Lavallée
Président d'assemblée au point 7.5

Me Joane Saulnier
Directeur général et greffier-trésorier